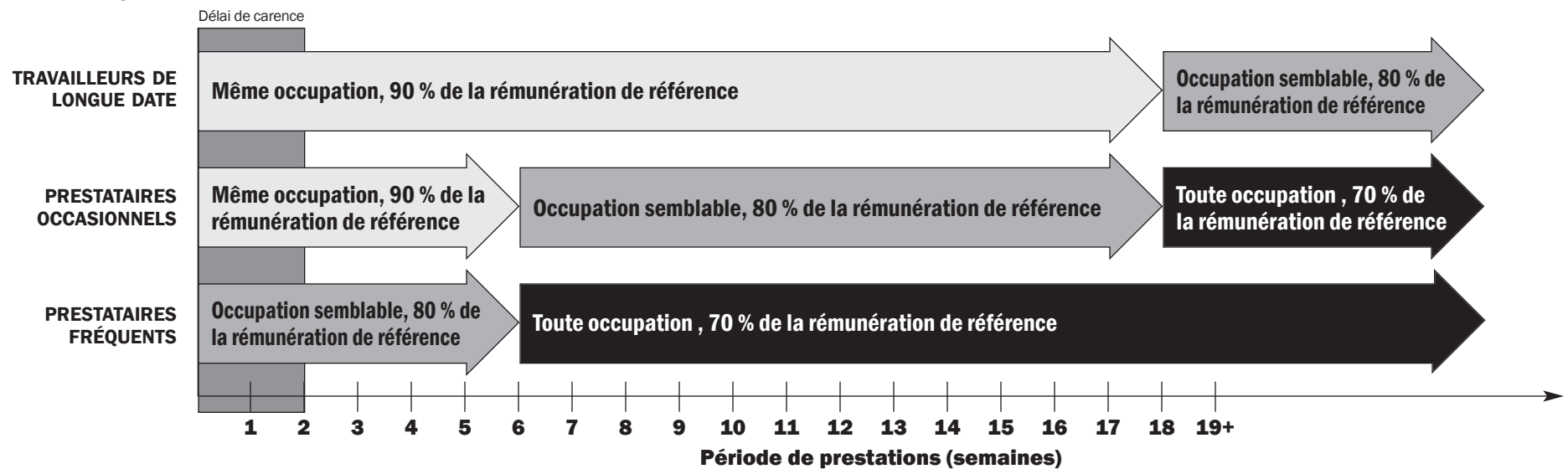


Nouvelle définition de l'emploi convenable

● Catégories de prestataires :

<p>TRAVAILLEURS DE LONGUE DATE : Avoir cotisé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pendant 7 des 10 dernières années et ne pas avoir reçu plus de 35 semaines de prestations régulières dans les 5 années qui précèdent le début de la période de prestations.</p>	<p>PRESTATAIRES FRÉQUENTS: Avoir reçu plus de 60 semaines de prestations régulières pendant au moins trois périodes de prestations dans les 5 années qui précèdent le début de la période de prestations.</p>	<p>PRESTATAIRES OCCASIONNELS : Tous les autres prestataires, qui ne tombent ni dans l'une, ni dans l'autre des deux autres catégories.</p>
---	--	---

● Normes objectives :



● Normes subjectives (évaluées selon les circonstances particulières de chaque prestataire) :

- ⇒ État de santé et capacité physique du prestataire
- ⇒ Compatibilité de l'horaire de travail avec ses obligations familiales ou croyances religieuses
- ⇒ La nature du travail ne doit pas être contraire aux convictions morales ou croyances religieuses du prestataire
- ⇒ Temps de déplacement (maximum une heure, mais peut être supérieur dans certains cas)
- ⇒ Effet de l'acceptation de l'emploi sur la situation financière globale du prestataire.

À NOTER : l'emploi inoccupé du fait d'un arrêt de travail dû à un contrat collectif (*scab*) n'est JAMAIS un emploi convenable.



Mouvement Action-Chômage de Montréal
306-6839A, rue Drolet
Montréal QC H2S 2T1
514 271-4099 • www.macmtl.qc.ca

DÉFINITIONS :

« **Même occupation** » : toute occupation exercée par le prestataire dans sa période de référence.

« **Occupation semblable** » : qui comporte des fonctions comparables à celles que le prestataire a assumées dans sa période de référence.

« **Rémunération de référence** » : celle de l'emploi que le prestataire a occupé durant le plus grand nombre d'heures pendant sa période de référence.

« **Période de référence** » : généralement, les 52 semaines qui précèdent la période de prestations.

Démarches d'emploi « habituelles et raisonnables »

Pour ce qui est des démarches (ou recherches) d'emploi exigées par la Commission de l'assurance-chômage (Service Canada), voici ce que dit - textuellement - le nouveau règlement :

DÉMARCHES HABITUELLES ET RAISONNABLES

9.001 Pour l'application du paragraphe 50(8) de la Loi, les critères servant à déterminer si les démarches que fait un prestataire pour trouver un emploi convenable constituent des démarches habituelles et raisonnables sont les suivants :

- a) les démarches du prestataire sont soutenues ;
- b) elles consistent en :
 - (i) l'évaluation des possibilités d'emploi,
 - (ii) la rédaction d'un curriculum vitae ou d'une lettre de présentation,
 - (iii) l'inscription à des outils de recherche d'emploi ou auprès de banques d'emplois électroniques ou d'agences de placement,
 - (iv) la participation à des ateliers sur la recherche d'emploi ou à des salons de l'emploi,
 - (v) le réseautage,
 - (vi) la communication avec des employeurs éventuels,
 - (vii) la présentation de demandes d'emploi,
 - (viii) la participation à des entrevues,
 - (ix) la participation à des évaluations des compétences ;
- c) elles sont orientées vers l'obtention d'un emploi convenable.

STRATÉGIQUEMENT PARLANT...

- ⇒ Selon nous, pour un dossier vraiment solide, les envois de CV, les appels téléphoniques et les visites aux employeurs demeurent des incontournables (voir b) vi) et vii) ci-dessus).
- ⇒ Prendre en note **toutes** les démarches effectuées. À noter qu'il n'y a aucune obligation de demander une preuve écrite de votre demande auprès de l'employeur. Conserver tous les accusés de réception, lorsque vous en obtenez un.
- ⇒ Bien que le règlement ne précise pas le nombre de démarches exigées, pour un dossier solide et « blindé », cinq (5) démarches/ recherches par semaine seraient l'idéal. En octobre 2013, la Commission considérait qu'en milieu urbain, cinq démarches d'emploi étaient requises (trois par semaine en « zone rurale »).